

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 avril 1937 soumettant au contrôle du service des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux. (Arrêté de promulgation du 29 juin 1937). . . . . 305

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 15 avril 1937 portant modification au règlement d'exploitation du wharf de Lomé. . . . . 306

Arrêté du 15 avril 1937 incorporant deux nouveaux articles au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo. . . . . 306

Arrêté du 29 juin 1937 fixant les heures auxquelles ont lieu sous la surveillance du service des douanes, les opérations de chargement et de déchargement des navires. . . . . 307

Décision du 29 juin 1937 portant abrogation de la décision n° 196 du 24 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du sud. . . . . 307

Arrêté du 30 juin 1937 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1937. . . . . 307

Arrêté du 30 juin 1937 modifiant l'arrêté n° 74 du 4 février 1937 fixant par subdivision la répartition de la garde indigène du Territoire du Togo pour l'année 1937. . . . . 307

Arrêté du 30 juin 1937 portant modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932. (J. O. Togo page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932). . . . . 308

Arrêté du 6 juillet 1937 abrogeant l'arrêté n° 358 du 30 juin 1937 suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux. . . . . 308

Arrêté du 17 juillet 1937 portant rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango. . . . . 308

Décision du 17 juillet 1937 nommant le chef supérieur des Gourmas, Ticom Yendabre, vice président du conseil d'administration de la S. I. P. cercle de Mango. . . . . 308

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Promotions — Affectations — Rappels d'ancienneté — Nominations — Démission — Forcés de police. . . . . 309

#### ACTES DIVERS

Commission des marchés. . . . .	310
Libération conditionnelle. . . . .	310
Santé publique. . . . .	310
Secours. . . . .	310
Avis. . . . .	310
Réunions du conseil d'administration. . . . .	311
Prix de gros de diverses marchandises. . . . .	313
Comité de surveillance des prix. . . . .	314
Cours des changes. . . . .	314
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho. . . . .	315

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces. . . . . 316

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Service des poids et mesures

ARRETE N° 349 promulguant au Togo le décret du 15 avril 1937 soumettant au contrôle du service des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 avril 1937 soumettant au contrôle du service des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 avril 1937 soumettant au contrôle du service des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure légaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1937.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839 et le décret du 26 février 1873 relatifs à la vérification des poids et mesures;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 26 avril 1923 portant règlement en ce qui concerne les conditions générales de la vérification des instruments de mesure, et notamment son article 3 prévoyant que des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis de la commission de métrologie usuelle, définiront, pour chaque catégorie, les caractéristiques des instruments de mesure assujettis à la vérification primitive et fixeront les conditions d'exactitude et de précision auxquelles devront satisfaire ces instruments;

Vu les avis de la commission de métrologie usuelle en date des 28 janvier et 15 décembre 1936;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils calculateurs-indicateurs, de prix accouplés à des instruments de mesure doivent, pour être admis à la vérification et au poinçonnage, exprimer en unités monétaires légales le prix de la quantité de marchandise mesurée.

Les nombres exprimant, d'une part, cette quantité, d'autre part, le prix de vente unitaire de la marchandise et le prix à payer, seront indiqués en chiffres alignés permettant la lecture directe.

L'exactitude de l'appareil de mesure ne doit, en aucun cas, être altérée par l'adjonction du calculateur de prix.

La limite supérieure et l'erreur tolérable, en plus ou en moins, dans le fonctionnement du calculateur, est égale à la moitié de la plus petite unité de graduation.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions techniques auxquelles devront satisfaire ces appareils, qui seront soumis au contrôle du service des poids et mesures suivant les règles applicables aux instruments auxquels ils seront accouplés.

ART. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

Paul BASTID.

Le ministre de l'économie nationale,  
Charles SPINASSE.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Règlement d'exploitation du wharf de Lomé

ARRETE N° 206 portant modification au règlement d'exploitation du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 mettant en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 le règlement d'exploitation du wharf et les tarifs y faisant suite;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 portant homologation des textes précités;

Sur la proposition du délégué du chef des services du chemin de fer et du wharf;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du règlement d'exploitation du wharf est ainsi modifié :

« Le nombre maximum de bateaux pouvant être desservis par le wharf est fixé à trois sans exercice du droit de priorité pendant les heures de travail normal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 3302 du 14 juin 1937).

##### Règlement d'exploitation des chemins de fer

ARRETE N° 207 incorporant deux nouveaux articles au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés au règlement général d'exploitation les deux articles suivants des chemins de fer.

213 bis. — Les prescriptions des articles 210 à 213 ci-dessus réglementant la circulation des pum-cars et lorrys sont applicables aux chefs de brigade indigènes dans les mêmes conditions qu'aux chefs de district.

251 bis. — Les lignes sont divisées en districts confiés à des chefs de district européens. Les districts sont divisés en brigades à la tête desquelles sont placés des chefs de brigade indigènes; les brigades enfin sont divisées en cantons placés sous les ordres d'un chef d'équipe.

Les chefs de brigade indigènes sont soumis aux prescriptions du présent règlement dans les mêmes conditions que les chefs de district européens. La réglementation ci-après fixant l'autorité et la responsabilité de ces derniers, s'applique en tous points aux chefs de brigade indigènes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 3302 du 14 juin 1937).

**Règlementation du travail exécuté par le personnel des douanes**

*ARRETE N° 351 fixant les heures auxquelles ont lieu sous la surveillance du service des douanes, les opérations de chargement et de déchargement des navires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales et les arrêtés n° 719 du 24 décembre 1931 et 417 du 19 septembre 1935 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1935 réglementant les conditions dans lesquelles sont livrées les marchandises importées par le port de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures auxquelles peuvent avoir lieu sous la surveillance du service des douanes, les opérations de chargement et de déchargement des navires sont les heures légales de travail fixées par la décision n° 52 du 27 janvier 1937, soit :

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30.

Le soir de 14 heures à 17 heures.

ART. 2. — Tout travail effectué en dehors des heures légales sera considéré comme extra-légal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1937.

MONTAGNE.

**Vente des arachides**

*DECISION N° 368 portant abrogation de la décision n° 196 du 24 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du sud.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 196 en date du 24 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du sud;

Vu la demande faite par l'administrateur en chef commandant le cercle du sud;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée à compter du 15 juillet 1937 la décision n° 196 en date du 24 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du sud.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1937.

MONTAGNE.

**Prime aux cafés exportés**

*ARRETE N° 352 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le troisième trimestre de l'année 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu le radiotélégramme n° 117 S. T. du 26 juin 1937 gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à quarante centimes (0f,40) par kilogramme pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1937 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1937.

MONTAGNE.

**Répartition de la garde indigène du Togo pour l'année 1937**

*ARRETE N° 354 modifiant l'arrêté n° 74 du 4 février 1937 fixant par subdivision la répartition de la garde indigène du territoire du Togo pour l'année 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, réorganisant la garde indigène du Togo;

Vu l'arrêté n° 395 du 4 septembre 1935, portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 74 du 4 février 1937, fixant par subdivision la répartition de la garde indigène du territoire du Togo pour l'année 1937;

Vu l'arrêté n° 284 du 7 juin 1937, portant modification à l'organisation territoriale du Territoire et rétablissant le cercle de Mango à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 74 du 4 février 1937, fixant par subdivision la répartition de la garde indigène du territoire du Togo pour l'année 1937, est modifié de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 :

Peloton de Sokodé :

Subdivision de Sokodé . . . . .	28
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	13
Subdivision de Bassari . . . . .	16
	57

Peloton de Mango . . . . . 28

ART. 2. — L'ancienne dénomination « peloton du nord » est supprimée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1937.

MONTAGNE.

**Classification des logements du chef-lieu**

*ARRETE N° 356 portant modificatif à l'annexe à l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. page 409 du 1<sup>er</sup> septembre 1932).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — *Au lieu de :*

« Polyclinique (étage) » . . . . . 4 pièces

*Lire :*

« Polyclinique (étage) » . . . . . 3 pièces

ART. 2. — Le présent modificatif aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Lomé, le 30 juin 1937.

MONTAGNE.

**Effets de commerce et engagements commerciaux**

*ARRETE N° 359 abrogeant l'arrêté n° 358 du 30 juin 1937 suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 353 en date du 30 juin 1937 suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux;

Vu le radiocirculaire n° 18 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1937 du ministre des colonies;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 353 en date du 30 juin 1937 suspendant provisoirement le paiement de certains effets de commerce et l'exécution de certains engagements commerciaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1937.

MONTAGNE.

**Rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango**

*ARRETE N° 388 portant rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 27 janvier 1935 portant création de Sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 572 bis du 22 décembre 1935 supprimant les sociétés indigènes de prévoyance d'Anécho, Palimé et Mango;

Vu l'arrêté n° 284 du 7 juin 1937 portant modification à l'organisation territoriale du territoire et rétablissement du cercle de Mango;

Après avis de la commission centrale de surveillance;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie, à compter du 17 juillet 1937, la société indigène de prévoyance du cercle de Mango.

ART. 2. — Les statuts de la société sont ceux qui avaient été approuvés par l'arrêté 57 du 27 janvier 1935 susvisé.

ART. 3. — La liquidation de l'avoir et des dettes de l'ancienne section de Mango de la société indigène de prévoyance du cercle du nord et leur prise en compte par la nouvelle société seront réglées conformément à l'article 17 du décret du 3 novembre 1934 susvisé par une commission composée des commandants de cercle de Sokodé et de Mango.

En cas de divergence de vues l'arbitrage sera confié à un fonctionnaire désigné par l'Administrateur Supérieur.

ART. 4. — Les commandants de cercle de Mango et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1937.

MONTAGNE.

**Commandement indigène**

*DECISION N° 410 nommant le chef supérieur des Gourmas, Tiem Yendabre, vice-président du conseil d'administration de la S. I. P. du cercle de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance notamment en son article 5;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 13 juillet 1937 portant rétablissement d'une Société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango;

Sur la proposition du commandant de cercle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef supérieur des Gourmas, Tiem Vendabre, est nommé vice-président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1937.

MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Promotions

Par arrêté n° 350 du :

29 juin 1937. — M. Lauqué, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des services civils est nommé adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté n° 360 du :

6 juillet 1937. — M. Degoul, commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils, est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe des services civils du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Affectations

Par décision n° 373 du :

30 juin 1937. — M. Le Glatin, commis des services civils, est nommé agent spécial de Lama-Kara en remplacement de M. Maillet, adjoint principal des services civils, qui conserve ses fonctions de chef de subdivision.

M. Le Glatin est chargé en outre des fonctions de surveillant-chef de la prison de Lama-Kara.

La passation de service en ce qui concerne l'agence spéciale aura lieu le 10 juillet 1937.

M. Venance Gabriel, inspecteur adjoint de police, en service au cercle du nord est affecté à la subdivision de Lama-Kara pour servir au secteur de la trypanosomias (recensement — Démographie — Police.

Par décision n° 379 du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — M. Ginot, inspecteur de police est nommé chef de la section de la sécurité et des recherches.

Rappel d'ancienneté

Par décision n° 370 du :

30 juin 1937. — M. Thivolle Henri, géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, conserve une ancienneté de un an, reliquat d'ancienneté pour services contractuels non utilisés.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté n° 355 du :

30 juin 1937. — Sont agréés dans le cadre des préposés des douanes en qualité de préposés de 8<sup>e</sup> classe :

M. Koudadje Gabriel, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe.

M. Lawson Joseph, caporal garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi de préposés des douanes autorisé par décision n° 251 du 30 avril 1937.

Par décision n° 377 du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — Est agréé dans le cadre comme surnuméraire stagiaire 1<sup>er</sup> échelon des P.T.T. le surnuméraire auxiliaire Boccovi Jean en service à Atakpamé, en remplacement du commis de 3<sup>e</sup> classe Zokpodo Kunibert décédé.

Le nommé Amaïzo Kouévi est engagé en qualité de surnuméraire auxiliaire au salaire mensuel de deux cent quatre vingts francs (280 frs.) et est affecté à la recette principale de Lomé en remplacement numérique du surnuméraire auxiliaire Boccovi Jean nommé surnuméraire stagiaire.

Affectations

Par décision n° 378 du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — Les agents indigènes ci-dessous désignés sont affectés pour compter de la date de la présente décision à l'arrondissement des travaux publics du Haut-Togo :

d'Almeida Hubert, commis de 2<sup>e</sup> classe en service au bureau des finances.

d'Almeida Alexandre, opérateur de 7<sup>e</sup> classe en service aux T. P. à Lomé.

Sodoga Michel, auxiliaire en service aux T. P. à Lomé.

Kodjo Moïse, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe en service aux T. P. de Lomé.

Ruffino Paul, journalier en service aux T. P. à Lomé, Mérid Sylvestre, journalier en service aux T. P. à Lomé.

Kindé Arsène, journalier en service aux T. P. à Lomé.

L'opérateur des T. P. Zinsou François est maintenu dans ses fonctions à l'arrondissement des travaux publics du Haut-Togo.

Démission

Par décision n° 374 du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde-frontière stagiaire Mondei Jean Angelo en service à Segbe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 684 du 28 octobre 1933, ce garde-frontière aura à verser la somme de cinquante francs pour indemnité d'effets, et à remettre ses effets, les boutons et autres insignes.

FORCES DE POLICE

Garde indigène :

Rengagements

Par décision n° 365 du :

29 juin 1937. — Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — Tiékoura Bougono, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 347, du peloton du centre (Atakpamé).

4 juillet 1937. — Kagnita, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 679, du peloton du sud (Anécho).

13 juillet 1937. — Baouana, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 351, du peloton du sud (Lomé).

21 juillet 1937. — Koatassima, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 352, du peloton du sud (Anécho).

1<sup>er</sup> août 1937. — Tanore, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 760, du peloton du sud (Anécho).

14 août 1937. — Abinata, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 354, du peloton du centre (Atakpamé).

Farakoma, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 353, du peloton du centre (Atakpamé).

20 août 1937. — Abodji, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 302, du peloton du centre (Atakpamé).

29 août 1937. — Karimou Taraoré, brigadier 1<sup>re</sup> classe, Mle 311, du peloton du sud (Lomé).

1<sup>er</sup> septembre 1937. — Tassou, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1057, du peloton du sud (Lomé).

Dadjo, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 357, du peloton du centre (Atakpamé).

24 septembre 1937. — Kondia, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 533, du peloton du centre (Atakpamé).

## DIVERS

### Commission des marchés

Par décision n° 375 du :

1<sup>er</sup> juillet 1937. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, est nommé président de la commission des marchés en remplacement de M. Mahoux, administrateur en chef des colonies, nommé inspecteur des affaires administratives.

### Libération conditionnelle

Par arrêté n° 361 du :

6 juillet 1937 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Ahadji Michel Kloma, né vers 1908 à Dénou, de Ahadji Joseph et de Améossina, condamné à deux ans de prison et cent soixante dix francs de dommages-intérêts par jugement n° 98 du 21 octobre 1935 du tribunal du premier degré d'Anécho pour abus de confiance.

### Santé publique

Par arrêté n° 369 du :

10 juillet 1937. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 sus-indiqué s'appliqueront jusqu'au 22 juillet 1937 à 24 heures.

### Secours

Par décision n° 371 et 372 du :

30 juin 1937. — Est alloué, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937, un secours annuel temporaire au dénommé Azi, domicilié à Lomé.

Le montant annuel de ce secours est fixé à neuf cents francs (900 frs.)

Cette allocation sera payable par trimestre et à terme échu.

La dépense sera imputable au Chapitre XII — Article 14 — Paragraphe 2.

Un secours de trois cents francs (300 frs.) est accordé au nommé Tchevi Abalo de Blakpa Djigbé (cercele du centre).

La dépense correspondante sera imputée au Chapitre XIV — Article 3.

## AVIS

Il est rappelé à la population européenne et indigène de Lomé que les achats effectués à bord des navires touchant Lomé doivent être déclarés au service des douanes.

Toute importation sans déclaration est sanctionnée par l'article 60 du décret du 11 novembre 1926 qui prévoit :

- 1° — La confiscation des marchandises frauduleusement importées.
- 2° — Une amende égale à la valeur de ces marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs.
- 3° — Un emprisonnement de trois jours à un mois.

Il sera rigoureusement fait application de ce texte pour toute infraction constatée.

Lomé, le 16 juin 1937.

*Le chef du service des douanes p. i.*

Signé: L. TOUË

## AVIS

A la suite d'une entente intervenue entre le Togo et le Dahomey, des facilités douanières pourront être accordées aux propriétaires de véhicules automobiles résidant dans l'une des deux colonies à l'occasion de leurs voyages au Dahomey ou au Togo.

Les intéressés devront adresser au chef de la circonscription administrative (Commandant de cercle ou chef de subdivision) du lieu de leur résidence habituelle une demande rédigée suivant la formule indiquée ci-après, comportant engagement de leur part de se soumettre aux pénalités prévues pour le non accomplissement des règles de l'admission temporaire.

Il leur sera alors délivré une carte spéciale valable pour l'année en cours qui, présentée au bureau ou poste des douanes du Dahomey qui constatera l'importation de leur voiture automobile, leur permettra d'obtenir un passavant de circulation. Ce dernier qui donne autorisation de circuler au Dahomey pour une durée maximum de dix jours, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, sera remis lors de la sortie par les soins du bénéficiaire au poste ou bureau des douanes du Dahomey qui constatera la réexportation du véhicule.

La carte spéciale ne peut être délivrée que pour les voitures de tourisme, ne se livrant à aucune opération commerciale dont les propriétaires ont leur résidence au Togo ou au Dahomey.

## DEMANDE DE CARTE ET FORMULE D'ENGAGEMENT

Je soussigné. . . . .

demeurant à. . . . .

déclare sous les peines prévues à l'article 124 du décret du premier juin 1932, vouloir importer temporairement au DAHOMEY un véhicule automobile de tourisme pendant l'année 193 . . . pour des séjours d'une durée de dix jours au maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Je m'engage en outre à me présenter dans l'un des bureaux ou postes des douanes de la Colonie pour m'y faire délivrer un passavant de circulation et à remettre ce passavant lors de ma sortie au bureau ou poste de douanes qui constatera la réexportation.

J'ai l'honneur de solliciter, en conséquence, la délivrance de la carte spéciale attestant que je réside au TOGO et que mes voyages à l'étranger ne sont que temporaires.

Date . . . . . le . . . . .

*Signature :*

### Réunions du conseil d'administration durant le deuxième trimestre 1937

#### 1<sup>o</sup> — SÉANCE DU 15 AVRIL 1937

##### Ordre du jour :

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant annulation et réduction de diverses peines disciplinaires.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les articles 6 et 9 de l'arrêté du 4 octobre 1933 réorganisant la contrainte par corps.

3<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification aux articles 47, 48 et 57 de l'arrêté n<sup>o</sup> 520 bis du 25 septembre 1934-sur l'inspection des produits (conditionnement du maïs).

4<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

5<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n<sup>o</sup> 582 du 22 décembre 1935 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou des budgets annexes du Togo.

6<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.

7<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'avenant à la convention passée avec l'industrielle coloniale en date du 11 juin 1931 et fixant les frais de contrôle dus par le concessionnaire.

8<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet de marché de gré à gré souscrit le 19 mars 1937 par M. Eychenne, commerçant à Lomé pour la fourniture de deux boats au service du wharf du Togo.

9<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un cahier des charges relatifs aux transports administratifs à assurer dans le cercle du nord (contrat passé avec la S.T.A.O. le 15 juin 1937).

10<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet de marché de gré à gré souscrit le 30 mars 1937 par la Cie F. A. O. pour la fourniture de bandages pour roues de wagons destinés au service du chemin de fer du Togo.

11<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de mai 1937, budget local et budget annexe du chemin de fer.

12<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive d'un terrain domanial situé à Anié (cercle du centre).

13<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Mango.

14<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un addendum au cahier des charges portant création d'une servitude de passage de 3 mètres de large pour séparer les lots de Kainkopé approuvés en conseil du 20 février 1937.

15<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un cahier des charges relatif au lotissement de la parcelle 29/1 située à Lomé au nord-ouest de l'internat pour la mise en vente.

16<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté accordant un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial situé à Lama-Kara (cercle du nord) au conseil d'administration des Missions Evangéliques du Togo.

17<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation de sept projets d'arrêtés et cahiers des charges accordant des permis d'occupation provisoire de terrains domaniaux situés à Dapango (cercle du nord).

18<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté incorporant deux nouveaux articles au règlement général d'exploitation des chemins de fer du Togo.

19<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification au règlement de l'exploitation du wharf du Togo.

20<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par le service des douanes et relatif aux frais de magasinage des marchandises.

2<sup>o</sup> — SÉANCE DU 20 AVRIL 1937

*Unique affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant la circulation sur le pont de Zébé.

3<sup>o</sup> — SÉANCE DU 11 MAI 1937

*Unique Affaire*. — Présentation d'un projet de marché N<sup>o</sup> 17 pour la fourniture de 3.000 tonnes de charbon en briquettes nécessaires au service du chemin de fer et du wharf du Togo.

4<sup>o</sup> — SÉANCE DU 15 MAI 1937

*Unique Affaire*. — Présentation des comptes de gestion et inventaires du magasin des approvisionnements généraux, du magasin de la pharmacie et du matériel sur prestation pour l'exercice 1936.

5<sup>o</sup> — SÉANCE DU 29 MAI 1937

*Unique Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté nommant les membres de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé.

6<sup>o</sup> — SÉANCE DU 15 JUIN 1937

1<sup>re</sup> *Affaire*. — Présentation des arrêtés nos 232 et 233 du 5 mai 1937 fixant pour l'année 1937 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel en service au Territoire.

2<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant admission en non-valeur d'un ordre de recette irrécouvrable afférent à l'exercice 1936.

3<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté n<sup>o</sup> 126 du 7 mars 1936 et portant suppression de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf.

4<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables afférents à l'exercice 1936.

5<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1936 et du budget supplémentaire de l'exercice 1937.

6<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les conditions générales des marchés souscrits par l'administration du Territoire.

7<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un avenant au marché de gré à gré n<sup>o</sup> 3 du 30 décembre 1933 pour la fourniture et la mise en place du matériel électrique et divers.

8<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un avenant n<sup>o</sup> 4 au marché de gré à gré n<sup>o</sup> 3 du 30 décembre 1933 pour la fourniture et la mise en place du matériel électrique et divers.

9<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un procès-verbal de perte constatée par la commission des recettes du 4 mars 1937 à la pharmacie d'approvisionnement.

10<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation d'un procès-verbal de perte d'essence de térébentine constatée à la pharmacie d'approvisionnement.

11<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation d'un procès-verbal éta-

bli pour la perte d'une lampe Alladin faisant partie du mobilier en service au cercle du centre.

12<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un rapport relatif à la remise gracieuse d'une somme de 10.017 francs en faveur de Madame Mailier.

13<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation du compte des matières du chemin de fer et du wharf (gestion 1936).

14<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation des états de distribution de fonds du mois de juin 1937.

15<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de juillet 1937.

16<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un cahier des charges relatif aux transports administratifs à assurer dans le cercle du nord.

17<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation des diverses demandes de remises gracieuses et dégrèvements.

18<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive à la S. G. G. G. d'un terrain domanial situé à Mango.

19<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive à M. Filliot Lucien, commerçant à Mango d'un terrain domanial sis à Mango.

20<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive à la Mission Catholique d'un terrain situé à Mango.

21<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution à M. Octaviano Olympio d'un terrain domanial situé à Lomé.

22<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire à M. Joseph Agboton, commerçant à Lama-Kara (cercle du nord) d'un terrain domanial sis à Lama-Kara (cercle du nord).

23<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire au sieur Quashie Godwin d'un terrain domanial sis à Lomé.

24<sup>e</sup> *Affaire*. — Approbation des projets des conventions passées avec les habitants d'Agouévé pour le terrain de la station de pompage du km. 8,500 d'Agouévé.

25<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de six projets d'arrêtés relatifs à la vente des lots des terrains domaniaux situés à Kainkové (vente du 13 mai 1937).

26<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de six projets d'arrêtés relatifs à la vente des terrains domaniaux situés à Blitta et portant concession provisoire des lots adjugés.

27<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire à la S. G. G. G. d'un terrain domanial sis à Sokodé.

28<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire au sieur Gabriel Kouassigan, infirmier à Lomé, d'un terrain domanial sis à Lomé.

29<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet de contrat d'échange établi avec quatre propriétaires pour les nouvelles rues d'Amoutivé.

30<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un cahier des charges relatif à l'adjudication d'un terrain domanial situé à Palimé et dont la mise en vente a été demandée par M. Michel Apaloo, actuellement locataire de cette parcelle.

31<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de quatre dossiers de remboursement de trop perçu par le service des douanes.

32<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de vingt transactions douanières.

33<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté exemptant de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

## Prix de gros de diverses marchandises

			3 juillet	26 juin
Blé indigène, prix officiel . . . . .		100 kgs.	153,—	151,50
Farine de consommation . . . . .	Paris	—	233,—	233,—
Avoines . . . . .	—	—	—	123,25
Seigles de Beauce (départ) . . . . .	—	—	114,50	114,50
Orge de Beauce (départ) . . . . .	—	—	120,50	119,50
Maïs Indochine . . . . .	Marseille	—	98,25	91,75
Pommes de terre, Esterling . . . . .	Paris	—	57,50	60,—
Riz, Saïgon n° 1 . . . . .	Le Havre	—	—	92,50
Pâtes alimentaires 1 <sup>er</sup> choix . . . . .	Lyon	—	480,—	455,—
Bœuf . . . . .	La Villette	kg.	10,20	10,60
	—	—	9,10	9,40
Veau . . . . .	—	—	12,30	12,60
	—	—	11,20	11,60
Mouton . . . . .	—	—	16,10	16,10
	—	—	11,60	11,60
Porc . . . . .	—	—	10,14	9,58
	—	—	9,70	9,14
Vin rouge, Béziers 9° . . . . .		La degré hectol.	—	13,50 à 15,—
Beurres . . . . .	Paris	kg.	16,70	15,97
	—	—	15,90	15,20
Fromages secs	Comté	—	8,67	8,21
	Port salut	—	8,67	8,50
Huile arachide supérieure . . . . .	Marseille	100 kgs.	495,—	470,—
Huile olive Tunisie . . . . .	—	—	—	970,—
Sucre . . . . .	Paris	—	—	279,50
	Lyon	—	457,50	452,50
Café Santos good à l'entrepôt . . . . .	Le Havre	50 kgs.	—	239,50
Cacao Bahia Fair n° 3 . . . . .	—	—	—	222,50
Fonte de moulage n° 3 . . . . .	Base Longwy	la tonne	462,—	425,—
Aciers marchands . . . . .	Paris	100 kgs.	128,—	128,—
Cuivre en lingots . . . . .	Le Havre	—	—	784,50
Etain Détroits . . . . .	—	—	—	3.175,—
Plomb, marques ordinaires . . . . .	—	—	—	324,—
Zinc, bonnes marques . . . . .	Le Havre ou Paris	—	—	327,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord . . . . .	—	la tonne	140,—	140,—
Coton américain . . . . .	Le Havre	50 kgs.	—	419,50
Laine peignée . . . . .	Roubaix	kg.	—	36,30
Lin de Russie — C. A. F. ports français . . . . .	—	100 kgs.	1.150,—	1.000,—
Chanvre indigène, Anjou Sarthe . . . . .	—	—	432,50	432,50
Jute First mark, C. A. F. ports français . . . . .	—	—	265,—	225,—
Soie grège Cévennes . . . . .	Lyon	kg.	132,50	112,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	294,54	287,40
	Le Havre	—	—	227,50
Cuir à semelles . . . . .	Paris	kg.	39,—	39,—
Suif indigène . . . . .	—	100 kgs.	—	255,—
Huile de colza . . . . .	Lyon	—	—	635,—
Huile de lin . . . . .	—	—	—	460,—
Alcool dénaturé . . . . .	—	Hectolitre	290,—	290,—
Carbonate de soude . . . . .	—	100 kgs.	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique . . . . .	Dunkerque	—	92,50	92,50
Benzol . . . . .	Paris	—	155,—	155,—
Bois de charpente	—	le mètre	8,20	8,20
	—	le m <sup>3</sup>	520,—	520,—
Caoutchouc . . . . .	—	kg.	—	10,65
Savon blanc extra 72% . . . . .	Marseille	100 kgs.	325,—	310,—
Sulfate de cuivre . . . . .	Bordeaux	—	290,—	275,—
Ciment Portland artificiel . . . . .	Départ usine	la tonne	232,—	232,—

**Comité de surveillance des prix de demi-gros  
et de détail**

Sucre, le kilogramme . . . . .	3 f,00
Eau de Perrier, la bouteille . . . . .	4 f,25
Beurre, la boîte de 0 kg,454 . . . . .	13 f,00
Beurre, la boîte de 0 kg,227 . . . . .	6 f,75
Bière, la bouteille . . . . .	4 f,50
Bière, les 12 bouteilles . . . . .	52 f,00
Ciment, par baril, le baril . . . . .	77 f,50
Ciment, par 10 barils, le baril . . . . .	75 f,00

Sardines à l'huile, la boîte . . . . .	1 f,90
Farine de manioc, le kilogramme . . . . .	0 f,75
Riz, le kilogramme . . . . .	1 f,65

**Cours des changes**

Livre sterling . . . . .	128,12
Dollar . . . . .	25,86
Mark . . . . .	8,984
Belga . . . . .	4,352
Franc suisse . . . . .	5,917

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho  
pendant le mois de Juin 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>Leonian</b> Hambourg-Burutu	Anglais	30. 5. 37	1. 6. 37	3.202	40	—	162.490
<b>West Irmo</b> Matadi-New York	Américain	31. 5. 37	—do—	3.585	34	—	682.044
<b>156-Asie</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	1. 6. 37	—do—	4.214	138	2.788	1.801
<b>157-New Toronto</b> Philadelphie-Opobo	Anglais	2. 6. 37	2. 6. 37	4.044	49	290.839	—
<b>158-Bougainville</b> Le Havre-Douala	Français	—do—	—do—	4.363	46	42.939	39.094
<b>159-Wagogo</b> Lagos-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	1.854	40	—	154.800
<b>160-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	3. 6. 37	3. 6. 37	3.123	73	3.483	499.241
<b>161-Fort de Souville</b> Amsterdam-Kribi	—do—	—do—	—do—	3.129	43	57.824	—
<b>162-Daru</b> Liverpool-Kribi	Anglais	4. 6. 37	4. 6. 37	2.126	40	26.946	263
<b>163-Dahomian</b> Liverpool-Opobo	—do—	5. 6. 37	5. 6. 37	3.327	36	131.181	—
<b>164-Kumasian</b> Burutu-Hambourg	—do—	6. 6. 37	6. 6. 37	2.947	40	—	406.687
<b>165-Saint Louis</b> Douala-Anvers	Français	7. 6. 37	7. 6. 37	3.277	38	—	158.424
<b>166-Torafire</b> Douala-Marseille	Norvégien	8. 6. 37	9. 6. 37	478	18	263.589	—
<b>167-Gabon</b> Douala-Marseille	—do—	9. 6. 37	—do—	2.796	31	—	300.501
<b>168-Banfora</b> Marseille-Douala	Français	—do—	—do—	5.577	150	32.263	—
<b>169-Ashantian</b> Opobo-Liverpool	Anglais	10. 6. 37	10. 6. 37	2.960	40	0.403	153.742
<b>170-Holmlea</b> Londre-Burutu	—do—	—do—	—do—	2.534	33	111.343	—
<b>171-Jonathan Holt</b> Liverpool-Warri	—do—	11. 6. 37	11. 6. 37	1.794	40	76.521	0.400
<b>172-Swedru</b> Liverpool-Lagos	—do—	—do—	—do—	2.320	48	22.150	—
<b>173-Asie</b> Pte Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	138	2.847	11.447
<b>174-Ingo</b> Hambourg-Doula	Allemand	13. 6. 37	13. 6. 37	2.362	47	83.161	15.815
<b>175-Bougainville</b> Douala-Le Havre	Français	15. 6. 37	15. 6. 37	4.363	46	—	50.619
<b>176-Cheldale</b> Calcuta-Burutu	Anglais	—do—	—do—	2.536	33	108.930	—
<b>177-Fort de Troyon</b> Hambourg-Douala	Français	16. 6. 37	18. 6. 37	3.114	44	1.036.569	—
<b>178-Banfora</b> Douala-Marseille	—do—	—do—	16. 6. 37	5.577	150	0.342	258.262
<b>179-Fort de souville</b> Kribi-Dunkerque	—do—	17. 7. 37	17. 6. 37	3.129	43	—	80.841
<b>180-New-Toronto</b> Koko-New York	Anglais	19. 6. 37	19. 6. 37	4.044	48	—	121.847
<b>181-Pandsay</b> New York-Matadi	Américain	—do—	—do—	2.977	35	89.841	—
<b>182-Agen</b> Anvers-Pte. Noire	Français	—do—	—do—	2.546	27	104.622	—
<b>183-Ledaal</b> Torrévioudja-Cotonou	Norvégien	20. 6. 37	21. 6. 37	1.886	27	604.650	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>184-Canada</b> Marseille-Douala	Français	—do—	20. 6. 37	5.668	168	26.144	—
<b>185-Brazza</b> Bordeaux-Pte. Noire	—do—	22. 6. 37	22. 6. 37	6.206	139	2.408	0.450
<b>186-Nigerian</b> Londre-Burulu	Anglais	—do—	23. 6. 37	3.200	41	45.687	15.119
<b>187-Jonathan Holt</b> Warri-Liverpool	—do—	—do—	22. 6. 37	1.794	40	—	—
<b>188-Daru</b> Kribi-Liverpool	—do—	23. 6. 37	23. 6. 37	2.126	40	—	492.875
<b>189-Mc. Gregor Laird</b> Warri-Hambourg	—do—	26. 6. 37	26. 6. 37	2.167	41	—	207.989
<b>190-Canada</b> Douala-Marseille	Français	28. 6. 37	28. 6. 37	5.668	167	0.636	133.775
<b>191-Egori</b> Londre-Kribi	Anglais	—do—	—do—	3.023	52	135.451	—
<b>192-Alfred Jones</b> Liverpool-Kribi	—do—	30. 6. 37	30. 6. 37	2.155	42	27.589	0.166

### PORT D'ANÉCHO

<b>7-Gabon</b> Douala-Marseille	Norvégien	8. 6. 37	9. 6. 37	2.796	31	—	95.565
<b>8-New-Toronto</b> Koko-New York	Anglais	18. 6. 37	18. 6. 37	4.044	48	—	121.421

Lomé, le 1<sup>er</sup> Juillet 1937.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,  
Toqué.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Etude de M<sup>r</sup> Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé

### VENTE

#### sur SAISIE IMMOBILIÈRE

A l'audience des saisies-immobilières du tribunal de première instance de Lomé, le mercredi onze août, mil neuf cent trente sept, à huit heures du matin, d'

#### UN IMMEUBLE URBAIN BÂTI

sis à Palimé, immatriculé au livre foncier du cercle de Klouto, sous le n<sup>o</sup> 92, vol. I, f<sup>o</sup> 92, consistant en un terrain urbain, en forme de quadrilatère irrégulier, de la surface d'un are, vingt-deux centiares portant une construction à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation, situé à Palimé (subdivision de Palimé), limité au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Yadu, au sud par terrain à Abudu, à l'ouest par une rue non dénommée.

Cet immeuble a été saisi, en vertu : 1<sup>o</sup> de la grosse d'un arrêt de la cour d'assises du Togo en

date du quatorze novembre 1932, enregistré à Lomé, le 2 décembre 1932, f<sup>o</sup> 75, n<sup>o</sup> 595; 2<sup>o</sup> d'une ordonnance sur requête en date du 23 avril 1937, rendue par Monsieur le Président du tribunal de première instance de Lomé, permettant de poursuivre l'exécution du susdit arrêt sur l'immeuble faisant l'objet du Titre Foncier n<sup>o</sup> 92 du cercle de Klouto, ladite ordonnance enregistrée à Lomé, le 22 juin 1937, f<sup>o</sup> 47, n<sup>o</sup> 35 et par commandant valant saisie-réelle du ministère de M. Bancel Jacques, faisant fonction d'huissier, près le tribunal de première instance de Lomé, en date à Palimé du dix neuf juin 1937, visé le même jour par M. l'Administrateur-adjoint chef de la subdivision de Palimé, et le vingt-deux juin, par M. le Conservateur de la propriété foncière, pour transcription, enregistré le 22 juin 1937, f<sup>o</sup> 47, n<sup>o</sup> 35, à la requête de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE » ayant son siège social à Paris, et un principal établissement à Lomé, poursuites et diligences de M. Georges CURTAT, son agent-général fondé de pouvoirs pour le Togo, sur M. Huillierme Francis Perlas, agent sanitaire, demeurant et domicilié à Palimé.

Mise à prix : 5.000 francs,

fixée par la créancière poursuivante.

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>r</sup> Raymond VIALE, avocat-défenseur poursuivant, et au greffe du tribunal de première instance de Lomé.